

République Française

Préfecture du Territoire
de BELFORT

Tribunal administratif
de BESANCON

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

*** Ce jour, dix-huit janvier de l'an deux mil treize, -----

*** Nous soussigné,

*** Gabriel LAITHIER, demeurant 6 Impasse des Vaujeans à MONTROND le CHATEAU (Doubs), Commissaire enquêteur désigné pour effectuer l'enquête publique, -----

*** VU l'article R 123-18 du Code de l'environnement et l'article 9 de l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Territoire de BELFORT en date du 18 octobre 2012, -----

*** VU l'enquête publique ouverte à la demande de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de BELFORT relative au projet d'assainissement dit « sud Savoureuse »-----

*** Rapportons les observations formulées par les Elus et le public, communiquons nos propres interrogations et invitons le Maître d'ouvrage à fournir ses observations éventuelles.-----

PREAMBULE

*** L'enquête publique ouverte sur le territoire des communes de TREVENANS, ANDELNANS, BOTANS, CHATENOIS-les- FORGES, DORANS, MOVAL et SEVENANS (Territoire de BELFORT) du lundi 03 décembre 2012 au vendredi 11 janvier 2013 inclus soit 40 jours consécutifs, par Arrêté n°2012-292-001, en date du 18 octobre 2012 de Monsieur le Préfet du Territoire de BELFORT s'est déroulée dans la sérénité, selon les prescriptions légales et réglementaires, sans aucun incident ou dysfonctionnement. Le grand public ne s'est pas senti directement concerné et a manifesté très peu d'intérêt à l'adresse d'un projet qu'il juge sans doute judicieusement élaboré et conduit par des Elus assistés de Techniciens au fait de cette problématique. Cette attitude ne traduit pas pour autant une inconscience générale à l'égard d'un projet susceptible d'entraîner des conséquences sur l'environnement en général et sur le document d'urbanisme de la commune de TREVENANS en particulier.

*** Outre la possibilité de consulter le dossier à sa convenance durant les horaires habituels d'ouverture des secrétariats des Mairies sus citées, consigner ses observations sur les registres d'enquête prévus à cet effet, le public a eu la faculté de nous communiquer ses appréciations, réclamations et suggestions, en toute quiétude et indépendance, durant QUATRE permanences assurées à TREVENANS selon les modalités infra :

- lundi 3 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures,
- samedi 15 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures,
- jeudi 27 décembre 2012 de 16 heures à 19 heures,
- vendredi 11 janvier 2013 de 14 heures à 17 heures.

Dossier E 12 000 215/25 Station épuration « sud Savoureuse » à TREVENANS

*** L'information du public a été assurée convenablement par les annonces légales et l'avis d'enquête publique affiché au placard de chaque Mairie.

*** Les opérations se sont déroulées calmement et régulièrement en l'absence de tout climat passionnel. Les registres d'enquête nous sont parvenus à domicile le jeudi 17 janvier 2013.

ENQUETE

*** Nous nous livrons dans un premier temps à une étude chronologique des observations formulées puis dans un deuxième temps nous rédigeons diverses questions auxquelles le Maître d'ouvrage est invité à répondre.

A)- Analyse chronologique des observations.

Le bilan comptable s'établit à TROIS observations à savoir :

- Mairie de TREVENANS siège de l'enquête : 2 (délibération du Conseil municipal et 1 observation)
- Mairie d'ANDELNANS : 01 observation,
- Mairie de BOTANS : 00 observation,
- Mairie de CHATENOIS les FORGES : 00 observation,
- Mairie de DORANS : 00 observation,
- Mairie de MOVAL : 00 observation,
- Mairie de SEVENANS : 01 observation,

Cette contribution se révèle très pauvre et cette indifférence surprend naturellement le Commissaire enquêteur d'autant plus que le porteur du projet s'est imposé un strict respect des règles de publicité.

Registre d'enquête de TREVENANS ;

Observation n°1 :

Le Conseil municipal de TREVENANS réuni le 16 novembre 2012, à l'unanimité des Membres présents :

- ✓ émet un avis favorable au projet de construction de la station d'épuration sur la commune,
- ✓ s'oppose fermement à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en raison de l'élaboration du Plan local d'urbanisme qui arrive à son terme.

Observation n°2 :

Monsieur Yves CASOLT, 4, Impasse de la Savoureuse à TREVENANS, dans une observation manuscrite rédigée le 8 janvier 2013, relève page 134 du document « Etude d'impact » la réalisation de bassins d'orages pour un volume global de 1 800 m³ répartis sur trois communes à savoir DORANS (200 m³), SEVENANS (600 m³) et CHATENOIS les FORGES (1 000 m³).

Le signataire s'interroge pour quelles raisons les bassins de la station actuelle de TREVENANS ne sont pas réutilisés en bassins d'orages alors qu'il est patent que par temps de fortes pluies, le poste de refoulement monte en charge à plus de 6 mètres avec pour effets la mise en charge du réseau et des conséquences directes sur le lotissement « G.M.C. Foncière ».

Registre d'enquête de : ANDELNANS.

Observation n°1 :

Monsieur Bernard SCHROEDER, adjoint au Maire de la Commune d'ANDELNANS, en charge des travaux et de l'urbanisme, dans un texte manuscrit, effectue plusieurs remarques qui concernent le dossier n°2 « Autorisation au titre de la Loi sur l'eau ».

***Paragraphe 1.2.2.2. « Généralités sur les réseaux d'ANDELNANS » :

Il sollicite des éclaircissements,

- en ce qui traite du réseau d'assainissement sur le positionnement du déversoir d'orages qui serait situé au croisement de la Rue du stade et de la Rue du peintre EHLINGER et dont l'exutoire serait « la Douce » ; en effet le croisement précité est situé à 300 mètres de « la Douce »,
- en ce qui traite du réseau pluvial, il émet des doutes sur le fait que le réseau pluvial puisse drainer le réseau d'assainissement.

***Paragraphe 1.4.4.4. « Autres travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement d'ANDELNANS » :

Il demande des explications,

- en ce qui concerne le tiret de ce paragraphe qui évoque la mise en place de trois bassins tampons des eaux de pluie pour des zones d'urbanisation future alors qu'il n'existe pas de telles zones sur le hameau de FROIDEVAL,

***Paragraphe 1.2.2.5 « Fonctionnement du réseau d'assainissement de l'agglomération raccordée à la station d'épuration de SEVENANS » :

- en ce qui concerne le réseau d'ANDELNANS « premier point », il n'existe pas de « Rue de 2 » à ce jour sur la Commune d'ANDELNANS.

Le signataire formule également une remarque à portée générale relative au dossier n°1 « Etude d'impact » en ce qui concerne le paragraphe 3.2.2.1.2. « Situation du débit de référence « - A « Evaluation des charges polluantes ». Il considère que les données se révèlent trop techniques pour un lecteur profane.

Registre d'enquête de : BOTANS.

Le registre d'enquête est demeuré vierge de toute inscription.

Registre d'enquête de : CHATENOIS les FORGES.

Le registre d'enquête est demeuré vierge de toute inscription.

Registre d'enquête de : DORANS.

Le registre d'enquête est demeuré vierge de toute inscription.

Registre d'enquête de : MOVAL.

Le registre d'enquête est demeuré vierge de toute inscription.

Registre d'enquête de : SEVENANS.

Le registre d'enquête est demeuré vierge de toute inscription.

B)- Questions de la Commission d'enquête au Maître d'ouvrage :

Question n°1 :

Le Maître d'ouvrage s'engage, sur le principe, à restaurer une ancienne zone humide sur une surface de 1 hectare à titre de compensation d'une partie de l'emprise de la future station. Est-il en mesure de préciser le stade actuel des démarches à ce sujet et les possibilités envisageables ?.....

Question n°2 :

L'exécution du chantier constitue une phase de menaces pour l'environnement en général et la qualité des eaux en particulier. Le Maître d'ouvrage peut-il énumérer les mesures prises ou envisagées pour annihiler ces risques :

- dans l'élaboration du cahier des charges ?.....
- dans la définition des critères de choix et des entreprises sollicitées lors de la passation des marchés publics ?.....
- dans les précautions inhérentes aux travaux de terrassement, maçonnerie, maintenance des véhicules et des engins ?.....
- dans la surveillance des travaux ?.....

Question n°3 :

Le Maître d'ouvrage est-il en mesure de considérer comme acquise la servitude de passage sur les parcelles section AK, n°188 et 190 ?.....

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

En conséquence et conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement et à l'article 9 de l'Arrêté signé le 18 octobre 2012 par Monsieur le Préfet du Territoire de BELFORT, nous invitons Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de BELFORT à bien vouloir nous adresser, s'il le juge utile, un mémoire en réponse. Le procès-verbal de synthèse étant remis en mains propres in situ le 21 janvier 2013 annexé d'une copie de l'ensemble des observations formulées, le document sollicité devra nous parvenir dans un délai maximal de quinze jours (15 jours) soit avant le 5 février 2013 terme de rigueur.

Fait et clos à MONTROND le CHATEAU, le 20 janvier 2013.

Gabriel LAITHIER,
Commissaire enquêteur désigné.